

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2020

MAIRIE
DE
PUGET-THÉNIERS
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



*L'an deux mil vingt,
le vingt-deux décembre, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THÉNIERS,
légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de M. Pierre CORPORANDY, Maire.*

Présents M.M. : CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID
J.P.- REDELSPERGER A.M.- PEYRE J.-
LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD
J.- RAYBAUD G.- DROGREY C.- MASSOLO
L.- DURAND I.- LOMBARD M.- DEROO C.-
MARTIN S.

Pouvoirs M.M. : MICOL G. à JACQUEMOUD P.
ZATILLA A. à CORPORANDY P.
VIOLA B. à LOMBARD M.

Absents M.M. : COLLE E.

Secrétaire de Séance : Anita LIONS

1. DCM N° 2020/69 – Décision Modificative n° 1 – Budget Régie de Chaleur.

M. Le Maire expose qu'il y a lieu d'effectuer les virements de crédits suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	ARTICLE/OBJET	MONTANT
011	6063	Fournitures entretien et petit équip.	- 445.20 €
012	6215	Personnel affecté par CL de rattachement	- 200.00 €
012	6453	Cotisation IRCANTEC	26.01 €
65	6535	Cotisation CDC – DFI élus	6.19 €
65	6531	INDEMNITES	613.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

DECIDE les virements de crédits mentionnés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Pierre CORPORANDY



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2020

MAIRIE
DE
PUGET-THÉNIERS
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



*L'an deux mil vingt,
le vingt-deux décembre, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THÉNIERS,
légalement convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de M. Pierre CORPORANDY, Maire.*

Présents M.M. : CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID
J.P.- REDELSPERGER A.M.- PEYRE J.-
LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD
J.- RAYBAUD G.- DROGREY C.- MASSOLO
L.- DURAND I.- LOMBARD M.- DEROO C.-
MARTIN S.

Pouvoirs M.M. : MICOL G. à JACQUEMOUD P.
ZATILLA A. à CORPORANDY P.
VIOLA B. à LOMBARD M.

Absents M.M. : COLLE E.

Secrétaire de Séance : Anita LIONS

2. DCM N° 2020/70 – Demande de subvention – Programmation culturelle et de loisirs 2021.

Monsieur le Maire rappelle que, le projet culturel de l'année 2021 est de réaliser une programmation culturelle et de loisirs pluridisciplinaire, au fil des mois, s'adressant à tous types de public.

Il est essentiel de maintenir ces manifestations et animations pour la vie culturelle, sociale et économique du village.

Monsieur le Maire propose de solliciter une aide auprès du Département des Alpes-Maritimes à hauteur de 35 000 €, afin de soutenir la réalisation de ce programme annuel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

SOLLICITE du Département des Alpes-Maritimes une aide à hauteur de 35 000 €, dans le cadre de la programmation culturelle et de loisirs 2021.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Pierre CORPORANDY

Séance du 22 décembre 2020

MAIRIE
DE
PUGET-THÉNIERS
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



*L'an deux mil vingt,
le vingt-deux décembre, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THÉNIERS,
légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de M. Pierre CORPORANDY, Maire.*

Présents M.M. : CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID J.P.- REDELSPERGER A.M.- PEYRE J.- LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD J.- RAYBAUD G.- DROGREY C.- MASSOLO L.- DURAND I.- LOMBARD M.- DEROO C.- MARTIN S.

Pouvoirs M.M. : MICOL G. à JACQUEMOUD P.
ZATILLA A. à CORPORANDY P.
VIOLA B. à LOMBARD M.

Absents M.M. : COLLE E.

Secrétaire de Séance : Anita LIONS

3. DCM N° 2020/71 – Evènements climatiques du 2 octobre 2020.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Commune a déposé au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile de la Préfecture des Alpes-Maritimes, une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle inondation et mouvement de terrain suite aux intempéries du 2 octobre 2020.

Il précise que les dommages sur les propriétés non bâties, appartenant à la Commune sont exclus de cette procédure.

Conformément aux articles R. 1613 -3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut toutefois bénéficier d'une aide de l'Etat, modulée en fonction des capacités financières de la collectivité dans le cadre d'une dotation de solidarité nationale pour la reconstitution de certains types de bien, touchés par cet évènement climatique.

Monsieur le Maire donne lecture du tableau des équipements pouvant bénéficier de ce dispositif :

- Boulevard des Anciens Combattants : Affaissement chaussée : 52 385.00 € HT.

Il expose également qu'il serait souhaitable de déposer un dossier à la Région au titre du Fonds Régional d'aménagement du territoire et également au Département au titre du fonds de solidarité territoriale, à savoir :

Etat 30% : 15 715.50 € - Région 25 % : 13096.25 € - Département 25 % : 13 096.25 %

Part communale 20 % : 10 477.00 €

Il propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le tableau des équipements pouvant bénéficier de la dotation de solidarité nationale;

AR PUGET-THENIER
006-210600995-2021-01-01
Regu le 05/01/2021

Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier auprès de l'Etat, la Région et le Département,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le tableau des équipements pouvant bénéficier de la dotation de solidarité nationale.

AUTORISE Monsieur Le Maire à déposer un dossier auprès de l'Etat, de la Région et du Département.

APPROUVE le Plan de financement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Pierre CORPORANDY



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2020

MAIRIE
DE
PUGET-THÉNIERS
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



*L'an deux mil vingt,
le vingt-deux décembre, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THÉNIERS,
légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de M. Pierre CORPORANDY, Maire.*

Présents M.M. : CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID
J.P.- REDELSPERGER A.M.- PEYRE J.-
LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD
J.- RAYBAUD G.- DROGREY C.- MASSOLO
L.- DURAND I.- LOMBARD M.- DEROO C.-
MARTIN S.

Pouvoirs M.M. : MICOL G. à JACQUEMOUD P.
ZATILLA A. à CORPORANDY P.
VIOLA B. à LOMBARD M.

Absents M.M. : COLLE E.

Secrétaire de Séance : Anita LIONS

4. DCM N° 2020/72 – Convention de mise en œuvre du T.I.G. applicable aux mineurs.

M. Le Maire expose que la DPJJ (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est une des directions du Ministère de la Justice. La DPJJ est chargée, dans le cadre de la compétence du Ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs, et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre, décret du 9 juillet 2008, relatif à l'organisation de Ministère de la Justice, plus concrètement, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Direction de la Justice des Mineurs.

La Protection Judiciaire de la Jeunesse mène des actions d'éducation, d'insertion sociale, scolaire et professionnelle au bénéfice des jeunes sous mandat judiciaire pénal ou civil, et de leur famille. Le PJJ est chargée de mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, et ainsi d'assurer l'exécution et le suivi des mesures judiciaires prononcées à l'encontre des mineurs, et jeunes majeurs, par un magistrat.

M. Le Maire expose que la personne condamnée à une peine d'intérêt général doit travailler pour une association, une collectivité territoriale, un établissement public, un service de l'état ou un hôpital. La durée de travail est variable. Un mineur de moins de 16 ans ne peut pas faire de T.I.G. Le travail peut consister à améliorer l'environnement naturel (jardinage), réparer les dégâts liés au vandalisme (peinture, vitrage), et entretenir le patrimoine (restaurer un bâtiment historique), ou effectuer des actes de solidarité (aide aux personnes défavorisées). Il précise que le T.I.G. doit être réalisé dans les 18 mois. Sa durée minimale est de 20 heures, et au maximum 120 heures pour les contraventions, et de 280 heures pour les délits. Les personnes qui travaillent et qui doivent effectuer un T.I.G. le feront pendant leurs heures de loisirs.

Le T.I.G. est un travail non rémunéré que doit exécuter le condamné. C'est une sanction prononcée par le tribunal pour enfants (à l'encontre des mineurs délinquants âgés de 16 à 18 ans).

Le T.I.G. peut être prononcé en tant que peine principale : il s'agit d'une alternative à l'incarcération.

Dans le cadre de ce dispositif, les missions de la Commune sont :

- De désigner un référent, de placer le condamné au sein d'une équipe volontaire pour l'accueillir ;
- De veiller à ce que le nombre d'heures de travail prescrit soit effectué dans le délai imparti ;
- De fournir l'outillage et la matière d'œuvre nécessaires à l'accomplissement du T.I.G. sans omettre le matériel de sécurité ;
- De veiller à ce que le travail proposé respecte la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, au travail de nuit ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs ;
- D'informer régulièrement le service de la P.J.J. du bon déroulement de la mesure, ainsi que de toute absence ou incident ;
- De prévenir le service de la P.J.J. de la survenance de tout accident ;
- De retourner à la fin de la période de travail au service de la P.J.J., le formulaire d'horaires signé, par le condamné et le Maire ;

Avant toute affectation d'une personne, l'accord de la commune sera sollicité.

Même en cours d'exécution du T.I.G., la commune peut à tout moment, informer le service de la P.J.J. de sa volonté de mettre fin à son engagement. Le condamné sera alors orienté vers une autre structure.

En cas de danger pour le condamné ou pour autrui, ou de faute grave du condamné, le référent peut suspendre immédiatement l'exécution du T.I.G. Il devra aviser sans délai le service de la P.J.J.

C'est l'Etat qui est considéré comme l'employeur et qui en tant que tel est responsable d'un éventuel dommage causé à autrui par le condamné ou d'un dommage qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un T.I.G.

Le référent n'a pas de responsabilité pénale aggravée en cas d'incident, la personne exécutant un T.I.G. étant considérée comme tout autre employé.

Pour la commune, la première démarche est la demande d'inscription de ces travaux à adresser au juge des enfants.

Quelques exemples de mission entrant dans le cadre d'un T.I.G. : entretien des espaces verts, débroussaillage, élagage, réparation de dégâts divers (affichage sauvage...), peinture, nettoyage, maçonnerie, jardinage, réfection de bâtiments publics, nettoyage de graffiti, archivage, aide en faveur des personnes défavorisées (accompagnement de personnes handicapées, lecture pour des non-voyants), etc..

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la mise en œuvre de la convention de mise en œuvre du Travail d'Intérêt Général (T.I.G.) applicable aux mineurs.

AR PREFECTURE

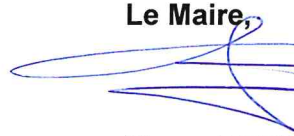
006-210600995-20201222-722020-DE

Reçu le 05/01/2021

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,



Pierre CORPORANDY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2020

*L'an deux mil vingt,**le vingt-deux décembre, à dix-huit heures trente,**Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THENIERS, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre CORPORANDY, Maire.*MAIRIE
DE**PUGET-THÉNIERS**

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**Présents M.M. :** CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID J.P.- REDELSPERGER A.M.- PEYRE J.- LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD J.- RAYBAUD G.- DROGREY C.- MASSOLO L.- DURAND I.- LOMBARD M.- DEROO C.- MARTIN S.**Pouvoirs M.M. :** MICOL G. à JACQUEMOUD P.
ZATILLA A. à CORPORANDY P.
VIOLA B. à LOMBARD M.**Absents M.M. :** COLLE E.**Secrétaire de Séance :** Anita LIONS**5. DCM N° 2020/73 – Désignation du titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.**

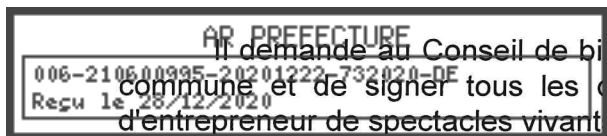
Monsieur le Maire indique que les organisateurs de spectacles vivants doivent détenir une licence d'entrepreneur de spectacles vivants, c'est-à-dire une autorisation particulière d'exercer, délivrée par le préfet après avis d'une commission régionale consultative, pour une durée de cinq ans renouvelables. L'organisation des spectacles est une activité secondaire pour la commune mais la licence demeure obligatoire dans la mesure où le nombre de représentations annuelles est supérieur à 6.

L'attribution de l'autorisation d'exercer est subordonnée au respect du droit du travail et de la Sécurité sociale, des règles de la propriété littéraire et artistique, et de l'ordonnance de 1945 relative aux lieux de spectacles.

La licence peut être délivrée au représentant légal ou statutaire de la commune, sur désignation du Conseil Municipal, à condition :

- d'être majeur,
- d'être diplômé de l'enseignement supérieur ou avoir 1 an d'expérience professionnelle ou une formation professionnelle de 500 heures dans le spectacle vivant ou enregistré,
- pour la licence de 1^{ère} catégorie, d'avoir suivi une formation relative à la sécurité des spectacles auprès d'un organisme agréé, ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne formée.

Monsieur le Maire propose au Conseil de le désigner, en tant que Maire, et si les conditions le lui permettent, comme titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants. Dans l'hypothèse où sa candidature ne pourrait être acceptée par la Direction Régionale des Affaires Provence Alpes-Côtes d'Azur (DRAC PACA), il propose de désigner Madame Michèle FACCHINI, 1^{ère} adjointe.



Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Pierre CORPORANDY, Maire, comme titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, sous réserve d'acceptation de sa candidature par les services de l'Etat.

DESIGNE Madame Michèle FACCHINI, 1^{ère} adjointe, comme titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, en cas de non-acceptation de la candidature de Monsieur le Maire.

DONNE au titulaire de la licence le pouvoir d'engager la commune dans toutes les affaires ayant trait à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

Pierre CORPORANDY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2020



*L'an deux mil vingt,
le vingt-deux décembre, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THENIERS,
légalement convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de M. Pierre CORPORANDY, Maire.*

Présents M.M. : CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID J.P.- REDELSPERGER A.M.- PEYRE J.- LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD J.- RAYBAUD G.- DROGREY C.- MASSOLO L.- DURAND I.- LOMBARD M.- DEROO C.- MARTIN S.

Pouvoirs M.M. : MICOL G. à JACQUEMOUD P.
ZATILLA A. à CORPORANDY P.
VIOLA B. à LOMBARD M.

Absents M.M. : COLLE E.

Secrétaire de Séance : Anita LIONS

6. DCM N° 2020/74 – Convention de développement de la lecture publique entre le Département et la commune de Puget-Théniers.

M. Le Maire expose que les bibliothèques départementales ont été transférés aux départements par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La lecture publique est une compétence des départements, qui sans exercer de tutelle sur les collectivités en charge du fonctionnement des bibliothèques, a pour vocation de soutenir et de développer les bibliothèques publiques, dans un objectif de rééquilibrage territorial.

Initialement chargée d'assurer la constitution et le renouvellement des fonds de bibliothèques de petites communes, elles sont également chargées de mettre en œuvre la politique des conseils départementaux en matière de développement de la lecture et des bibliothèques publiques.

La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Puget-Théniers, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la Médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire, quelle que soit la typologie de la bibliothèque.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

AR PREFECTURE

006-210600995-20201222-742020-DE

Reçu le 05/01/2021

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de développement de la lecture publique entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Puget-Théniers.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,



Pierre CORPORANDY



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2020



*L'an deux mil vingt,
le vingt-deux décembre, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THENIERS,
légalement convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de M. Pierre CORPORANDY, Maire.*

Présents M.M. : CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID J.P.- REDELSPERGER A.M.- PEYRE J.- LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD J.- RAYBAUD G.- DROGREY C.- MASSOLO L.- DURAND I.- LOMBARD M.- DEROO C.- MARTIN S.

Pouvoirs M.M. : MICOL G. à JACQUEMOUD P.
ZATILLA A. à CORPORANDY P.
VIOLA B. à LOMBARD M.

Absents M.M. : COLLE E.

Secrétaire de Séance : Anita LIONS

7. DCM N° 2020/75 – Association des communes pastorales de la région PACA - approbation des statuts - Adhésion de la commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la création de l'Association des Communes Pastorales de la Région PACA et donne lecture des statuts de ladite association en expliquant en détail, son objet principal, à savoir :

- Maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des communes adhérentes ;
- Soutenir tous ceux qui contribuent au maintien et au développement de ces activités ;
- Préserver et valoriser les ressources patrimoniales des communes adhérentes ;
- Mettre en œuvre toutes démarches utiles et nécessaires pour faire aboutir toutes actions relevant des objectifs ci-dessus mentionnés.

Monsieur le Maire précise que les objectifs de cette association sont en tous points en concordance avec ceux que s'est fixé la commune de PUGET-THENIERS en matière de pastoralisme et d'entretien du territoire communal.

En conséquence de quoi, il propose à l'assemblée communale d'approuver les statuts de l'Association des Communes Pastorales de la Région PACA, et d'accepter le principe d'adhésion de la commune de PUGET-THENIERS à cette association.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

AR PREFECTURE

006-210600995-20201221-2019-05
Recu le 14/01/2021

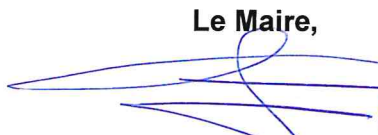
APPROUVE les statuts de l'Association des Communes Pastorales de la Région PACA.

ACCEPTE le principe de l'adhésion de la commune de PUGET-THENIERS à l'Association des Communes Pastorales de la Région PACA.

DESIGNE Monsieur Guy RAYBAUD comme délégué pour la commune de PUGET-THENIERS auprès de l'Association des Communes Pastorales de la Région PACA et Monsieur Jérôme NAISONDARD comme délégué suppléant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,


Pierre CORPORANDY



Séance du 22 décembre 2020



*L'an deux mil vingt,
le vingt-deux décembre, à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de PUGET-THENIERS,
légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de M. Pierre CORPORANDY, Maire.*

Présents M.M. : CORPORANDY P.- FACCHINI M.- DAVID J.P.- REDELSPERGER A.M.- PEYRE J.- LIONS A.- JACQUEMOUD P.- NAISONDARD J.- RAYBAUD G.- DROGREY C.- MASSOLO L.- DURAND I.- LOMBARD M.- DEROO C.- MARTIN S.

Pouvoirs M.M. : MICOL G. à JACQUEMOUD P.
ZATILLA A. à CORPORANDY P.
VIOLA B. à LOMBARD M.

Absents M.M. : COLLE E.

Secrétaire de Séance : Anita LIONS

8. DCM N° 2020/76 – Protocole de mise en œuvre du rappel à l'ordre entre la Ville de Puget-Théniers et le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Nice.

Introduit par la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, le rappel à l'ordre est un pouvoir de police du Maire, régi par l'article L132-7 du Code de la sécurité intérieure.

Il s'agit d'une injonction verbale délivrée par le Maire ou son adjoint et ne pouvant concerner que des faits relevant d'une qualification contraventionnelle, commis par un mineur ou un majeur (non-respect des arrêtés municipaux, absentéisme scolaire, présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics, incivilités, incidents aux abords d'établissements scolaires, conflits de voisinage, bruits ou tapages nocturnes, atteintes légères à la propriété publique, abandons d'ordures, divagations d'animaux,...) et n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte.

Ce dispositif de prévention, sous-couvert de l'accord du Procureur de la République, permet d'apporter une réponse solennelle, non judiciaire et pédagogique, pour des faits d'une importance relative mais nécessitant une réaction institutionnelle.

La procédure de rappel à l'ordre proposée est organisée par le Protocole, conjointement élaboré par la commune de Puget-Théniers et le procureur de la République.

Cette démarche s'inscrit dans une politique globale de prévention et de maillage territorial. Aussi, dans le souci d'apporter la réponse la plus complète et cohérente possible, ce protocole permet également au Maire, à la suite d'un rappel à l'ordre et lorsque cela est jugé nécessaire, d'informer les partenaires de prévention et de protection de l'enfance.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le protocole de mise en œuvre du rappel à l'ordre et d'autoriser M. Le Maire à signer le présent protocole et tout document s'y référant,

AR PREFECTURE

006-210600995-20201222-762020-DE
Reçu le 05/01/2021

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le protocole de mise en œuvre du rappel à l'ordre entre la Ville de Puget-Théniers et le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Nice.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le présent protocole et tout document s'y référant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,



Pierre CORPORANDY